



FEDERATION FRANCAISE de PARACHUTISME

CONSEIL TECHNIQUE PERMANENT CIRCULAIRE DE SECURITE N° 66

Jean COUPE

N/Réf. : JC/nv/1148

DATE : 1er mars 1994

OBJET : Amélioration des conditions d'ouverture du conteneur secours

MATERIEL CONCERNÉ : CAMPUS 2 jusqu'au n° 910200

TEXTE :

A l'issue des premières utilisations des CAMPUS 2 de première génération, le Conseil Technique Permanent avait formulé des réserves en ce qui concernait la rigidité et la longueur du raidisseur métallique du rabat latéral gauche du conteneur secours.

Nous avons mis en évidence que les extrémités de ce raidisseur, en frottement avec les rabats inférieur et supérieur, perturbaient l'ouverture du conteneur secours. Remarque prise en considération par la société Parachutes de France pour l'amélioration des Campus 2.

Toujours avec les CAMPUS 2 de première génération, des directeurs techniques ont signalé la persistance de retards de dégagement des rabats du conteneur secours, retards détectés en particulier lors des opérations de repliage des secours.

Compte tenu de ces informations, le Conseil Technique Permanent avait sollicité une réunion d'expertise qui s'était tenue chez Parachutes de France en présence des représentants des Services Techniques de l'Aéronautique et de la F.F.P.

A l'issue de cette expertise, au cours de laquelle ont été mis en évidence des risques de retard important d'ouverture des conteneurs secours dans des configurations particulières de chute (exemple : chute dos) ou de pliages, les décisions suivantes ont été arrêtées :

- remplacement des raidisseurs métalliques par des plaquettes souples
- utilisation d'extracteur d'une puissance supérieure ou égale à 12 DaN (circulaire de sécurité n° 63 du 8.9.93)
- pour régler, une bonne fois pour toute, les problèmes relatifs à l'ouverture des conteneurs secours des CAMPUS 2 de première génération, le Conseil Technique Permanent demande à la D.T.N. :

1° de rendre obligatoire le remplacement des raidisseurs métalliques sur cette génération de CAMPUS 2 de telle sorte que ces rabats soient d'une définition identique à celle des CAMPUS 2 de seconde génération.

2° d'interdire d'emploi, dans les conteneurs secours, les extracteurs QUICK 1 dont la calotte souple n'assurerait pas une surface d'appui favorable à une bonne tenue du système de fermeture, du fait de la suppression du raidisseur métallique.

3° de préconiser l'utilisation de l'extracteur QUICK 3, dont la calotte métallique restitue une surface d'appui, au système de fermeture, équivalente à celle que l'on obtenait avec le raidisseur métallique.

4° de laisser la possibilité de maintenir l'utilisation des extracteurs QUICK 2, à calotte rigidifiée par une pièce plastique, sous réserve que ces derniers aient une puissance supérieure ou égale à 12 DaN.

Le Conseil Technique Permanent rappelle, que toutes ces évolutions (loop de fermeture, modification des rabats et utilisation d'extracteur d'une puissance supérieure ou égale à 12 DaN) n'amélioreront valablement le fonctionnement des matériels, que si les pliages sont exécutés conformément aux règles de l'art.

DECISION FEDERALE : Application des directives du C.T.P.

DATE D'APPLICATION : Dès réception.

DIFFUSION :

- Président FFP
- Directeur Technique National
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Directeurs Techniques
- Réparateurs de parachutes
- Membres du C. T. P.
- MM. Y. CHALOIN - J.F. PRUNIER - M. TOURNIER
- Etat Major de l'Armée de Terre
- Etat Major de l'Armée de l'Air
- Etat Major de la Marine
- Paramag
- Les Hommes Volants